

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-346-1925 Démissions de fonctionnaires et agents coloniaux.

n° 10-346-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 août 1925

Numéro JO
n° 346 du 30/09/1925

Date du numéro
30 septembre 1925

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de roue et de séjour el les passages du personnel des services coloniaux et locaux des colonies, modifié par les décrets des 6 juillet 1994, 21 juillet 1910, 25 septembre 1911,13 juin 1912 et 11 septembre 1920: Vu l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 rendu applicable aux colonies par le décret du 29 du même mois: Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— I, — Lorsque des fonctionnaires, employés et agents ayant bénéficié soit personnellement, soit pour eux-mêmes elles membres de leur famille des dispositions des articles 31, paragraphes A el F, et 33, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 6 juillet 1994, 21 juillet 1910 et 25 septembre 1911, auront démissionné de leur emploi avant d'avoir accompli un an de séjour depuis leur arrivée ou leur retour dans leur colonie de service, afin de s'y livrer à des entreprises industrielles, commerciales ou privées, ils seront redevables envers 1e budget qui les a supportées, des dépenses de toute nature, effectuées à l'occasion de ce séjour, par leur voyage (sur Terre et sur mer) et, le cas échéant, par celui de lieu famille du point initial au lieu de destination. II.— Le recouvrement de cette dette est poursuivi dans les conditions déterminées par l'article 53 de la loi du 25 février 1901. Elles articles 167 et 179 à 185 du décret du 30 décembre 1912, en ce qui concerne les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, et par les articles 44 du décret du 31 mai 1862 et 155 du règlement du 14 janvier 1869 en ce qui a trait au budget de l'Etat. Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies et aux Journaux officiels des colonies et territoires sous mandat.

Gaston DOUMERGUE, Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, André Hesse.